

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RECHERCHE,  
DES TECHNOLOGIES ET DES RELATIONS EXTERIEURES POUR LA REGION  
WALLONNE

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du  
8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment  
l'article 6, § 1er, 1;

Vu l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23  
novembre 1989 déterminant le modèle et les dimensions de  
l'avis visé à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Urbanisme;

Vu la délibération du 10 septembre 1990 du Conseil  
communal d'AUBEL proposant la constitution d'une Commission  
consultative communale d'Aménagement du Territoire en  
application de l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement  
du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'avis du 10 décembre 1990 de la Commission  
consultative régionale d'Aménagement du Territoire;

A R R E T E :

Article 1er. - est constituée la Commission consultative  
communale d'Aménagement du Territoire d'AUBEL.

Article 2. - Outre son Président, cette commission est  
composée de 16 membres siégeant avec voix déli-  
bérative et est constituée de la manière  
suivante :

En qualité de Président : M. E. DENOEL

Au titre de représentants du secteur public :

M. P. PESSER et son suppléant M. J. LEFIN  
M. V. HALLEUX et son suppléant M. JM DOOME  
M. J. SMETS et son suppléant M. L. LECLOUX  
M. B. SIMONS et son suppléant Mme M.J. DETHIOUX

Au titre de représentants du secteur privé :

MM M. PIRET et Ph. MERTENS :  
suppléant M J.P. JANSSEN  
MM B. LIEGEOIS et F. HUBIN :  
suppléant M. G. BALTUS  
MM R. PIRET et H. PIRON :  
suppléant M.L. LONGTON  
MM J. SCHAUS et J.P. STASSEN :  
suppléant M.P. PLOEMMEN  
MM A. HALLET et J.M. PELSSER :  
suppléant Mme Cl. RIGAUX  
Mme N. PIRON et M. A. HANSSEN :  
suppléant M. W. LASCHET.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa notification.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1991



Albert LIENARD.